

PREFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°54-2015-00016  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA REALISATION DU DRAINAGE D'UNE PRAIRIE AU LIEU-DIT "NAGOULE"  
A BOUXIERES-AUX-CHENES  
COMMUNE DE BOUXIERES-AUX-CHENES

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/02/2015, présenté par SCEA DE L'EGLANTIER représenté par Messieurs MOUCHETTE et SCHWARTZ, enregistré sous le n° 54-2015-00016 et relatif à LA REALISATION DU DRAINAGE D'UNE PRAIRIE AU LIEU-DIT "NAGOULE" A BOUXIERES-AUX-CHENES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 25 février 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

**ARRETE**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à SCEA DE L'EGLANTIER représenté par Messieurs MOUCHETTE et SCHWARTZ, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**LA REALISATION DU DRAINAGE D'UNE PRAIRIE AU LIEU-DIT "NAGOULE"  
A BOUXIERES-AUX-CHENES**

et situé sur la commune de BOUXIERES-AUX-CHENES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la ripisylve**

La ripisylve existante en rive gauche du ruisseau, sur les parcelles YN 12 à 15, commune de BOUXIERES-AUX-CHENES, devra être conservée sur 3 m de large, mesurée à partir du haut de la berge.

Sur les tronçons dépourvus de ripisylve, elle devra être reconstituée. Pour privilégier les essences de hautes tiges, des saules blancs (prélevés sur les arbres environnants) et des aulnes seront bouturés ou plantés. Ces essences ont l'avantage de se développer plutôt sur les berges et de moins envahir le lit mineur des cours d'eau que les saules grisâtres.

#### **Article 2.2 Prescriptions spécifiques relatives à la création d'un bassin tampon**

Le drain de 94 m de long sur le plan de récolement, à proximité immédiate du ruisseau, doit être neutralisé. A la sortie du collecteur, avant le rejet dans le cours d'eau, un bassin tampon devra être réalisé permettant la temporisation du flux des rejets, la récupération des fines, voire un meilleur entretien de l'exutoire du collecteur. Ce bassin devra avoir une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup>. Le fond du bassin devra être à 0.40 m en dessous du fil d'eau du collecteur de drainage et de la surverse (voir schéma de principe joint).

#### **Article 2.3 Prescriptions spécifiques relatives à la prairie permanente**

Les parcelles YH 14 à 18, 20 et 28, commune de BOUXIERES-AUX-CHENES, d'une surface de 13ha 89a 85ca qui bénéficient actuellement d'un contrat MAE devront être en prairie permanente à **compter du 15/05/2016**, la date de l'échéance du contrat MAE sur ces parcelles étant le 14/05/2016, et devront être maintenues en prairie permanente.

#### **Article 2.4: Délai de réalisation des prescriptions spécifiques**

Les travaux concernant les prescriptions spécifiques cités aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 **devront être réalisés avant le 15 mai 2016.**

**Dès que toutes les prescriptions ci-dessus seront réalisées, le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la DDT 54.**

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.  
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOUXIERES-AUX-CHENES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le maire de la commune de BOUXIERES-AUX-CHENES,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE

Le Chef du Service Départemental de l'ONEMA de MEURTHE-ET-MOSELLE,

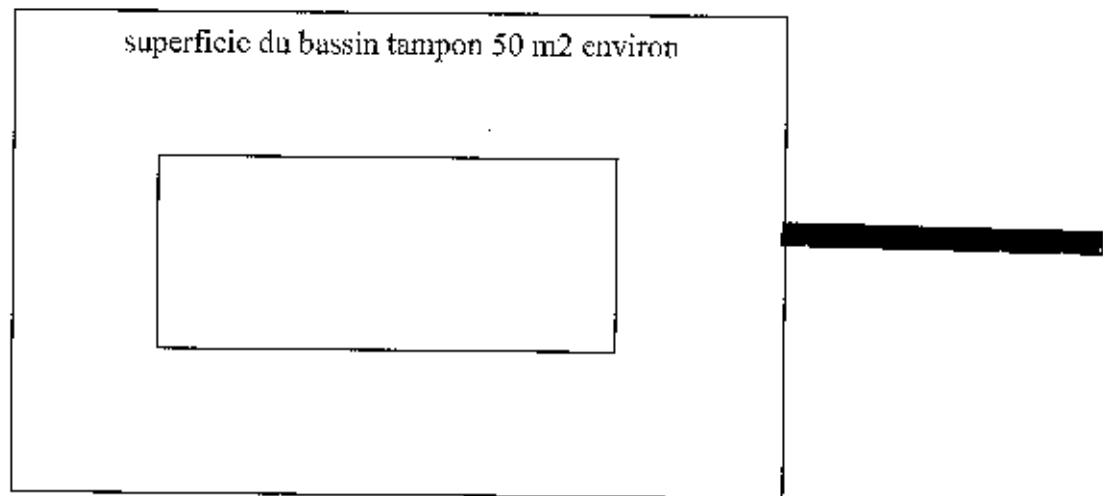
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NANCY, le 16 mars 2015  
Pour le préfet et par délégation

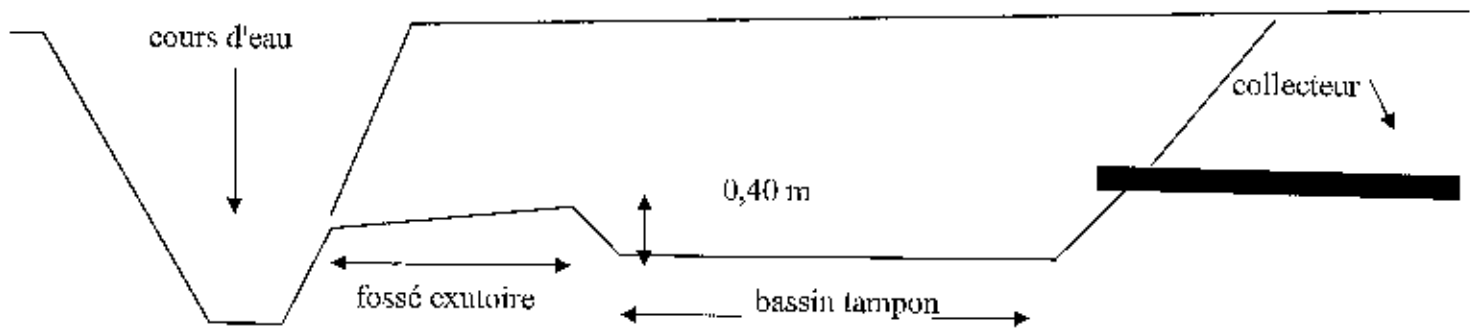
Le Chef de Service Adjoint

  
Emmanuelle BOSTEMER

### Schéma de principe d'un bassin tampon



### Schéma de principe du profil en long





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de Meurthe-  
et-Moselle

Messieurs  
SCEA DE L'EGLANTIER  
1 RUE DE LA FORGE  
54770 BOUXIERES AUX CHENES

Service Police de l'Eau  
DDT du département de la  
Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :  
Denis REMY

Mél : denis.remy@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 86 62 57  
Fax : 03 83 37 06 68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **LA REALISATION DU DRAINAGE D'UNE PRAIRIE AU LIEU-DIT  
"NAGOULE" A BOUXIERES-AUX-CHENES**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 54-2015-00016

NANCY CEDEX, le 16/03/2015

Messieurs,

Par courrier en date du 06/02/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

### **LA REALISATION DU DRAINAGE D'UNE PRAIRIE AU LIEU-DIT "NAGOULE" A BOUXIERES-AUX-CHENES**

dossier enregistré sous le numéro : **54-2015-00016**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuel PEREMER

P.J. : arrêté de prescriptions spécifiques

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.